

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal judiciaire de Montargis

Jugement prononcé le : 01/02/2021

Chambre correctionnelle

N° minute : 69/HAO

N° parquet : 20346000018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montargis le **PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**,

composé de Madame **KERGUS Odile**, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame **ABOU-OBEIDA Hanane**, greffière,

en présence de Madame **DIARD Cécile**, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

I N r c N S S A		
--------------------------------------	--	--

Demeurant : 10 Chemin de Chommeplate 45260 **CHAILLY EN GATINAIS**
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître **SIBI Barbara** avocat au barreau de PARIS,

exp. le 25/3/21

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 10 septembre 2020 à 18h40 à **CHAILLY EN GATINAIS**
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE

NON PROROGÉ faits commis le 10 septembre 2020 à 18h40 à CHAILLY EN GATINAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) []

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er février 2021 a été notifiée à [] le 5 novembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CHAILLY EN GATINAIS, le 10 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **conduit un véhicule alors qu'il résulte de l'analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20/06/2018 par le tribunal correctionnel d'ORLEANS (45) pour une infraction identique ou assimilée.**, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à CHAILLY EN GATINAIS, le 10 septembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **conduit un véhicule sans avoir déposé une demande de prorogation de la validité de son permis de conduire, subordonnée à la délivrance périodique d'un certificat médical favorable ou sans avoir obtenu cette prorogation.**, faits prévus par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012. et réprimés par ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

ofe

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que le conseil du prévenu soulève comme moyens de nullité :

- qu'il est indiqué au procès-verbal de constatation, que les gendarmes agissent sur le fondement légal de l'article L235-2 alinéa 2 du Code de la route afin de soumettre le prévenu au dépistage salivaire.

Or en l'absence de raisons plausibles faisant soupçonner un usage de stupéfiants ou de toute autre infraction, il n'entraîne pas dans les prérogatives de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, chargé d'une opération de contrôle de conduites addictives, de procéder à un dépistage salivaire en l'absence de constatations sur une consommation ou de toutes autres raisons objectives sur le fondement de l'article L235-2 alinéa 2 du Code de la route.

- qu'il est indiqué au procès-verbal de constatation, que les gendarmes sont en service de recherche de conduites addictives. Or en l'espèce, les agents de police judiciaire agissaient selon le procès-verbal de constatation sur le fondement de l'article L235-2 alinéa 2 qui impose les conditions préalablement énumérées :

- Que le conducteur ne soit pas impliqué dans un accident matériel de la circulation
- Que le conducteur ne soit pas l'auteur présumé d'une infraction routière
- Qu'il n'existe pas à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants

Aucune de ces trois conditions n'est en l'occurrence caractérisée dans le procès-verbal de constatation.

qu'en conséquence de quoi, il serait impossible pour la défense et le Tribunal, de s'assurer du cadre légal exact du contrôle routier de dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'est avéré négatif et du dépistage par test salivaire de produits stupéfiants sur la personne de [REDACTED]

- que c'est [REDACTED] lui-même qui a procédé à son prélèvement salivaire et non, l'officier ou l'agent de police judiciaire comme prévu au texte.

qu'il est ainsi possible d'émettre un doute sur la fiabilité des conditions du prélèvement effectuées par le prévenu lui-même, peu habitué à ce type d'opération.

qu'en conséquence, le prélèvement salivaire serait irrégulier.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, le contrôle étant dépourvu de base légale, et de renvoyer [REDACTED] fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Renvoie [REDACTED] fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme



LA PRESIDENTE



